

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Avis du Conseil d'État

(11 février 2020)

Par dépêche du 3 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qu'il s'agit de modifier.

La lettre de saisine précise encore que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'aura pas d'impact sur le budget de l'État.

Observation préliminaire relative au préambule

Le préambule fait défaut au texte du projet de règlement grand-ducal. Il y a lieu de signaler que contrairement aux projets et propositions de loi, les projets de règlement grand-ducal doivent obligatoirement être munis d'un préambule comportant l'indication de leur base légale et la preuve de leur régularité formelle. Partant, le projet de règlement grand-ducal est à compléter par un préambule qui se lira comme suit :

« Vu l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, de loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à déterminer les conditions de la procédure simplifiée du recouvrement du titre de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qui a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois, visée par l'article 40, paragraphe 4, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Tel que l'indiquent les auteurs, les dispositions sous examen sont largement inspirées de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, que le projet de règlement grand-ducal entend modifier à travers l'insertion d'un article *10bis*.

Examen des articles

Article 1^{er}

Concernant le paragraphe 1^{er} de l'article *10bis* nouveau qu'il s'agit d'insérer dans le règlement grand-ducal précité du 5 septembre 2008, le Conseil d'État signale qu'il y aurait lieu de viser précisément « l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi ».

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 1, de l'article *10bis* nouveau, le Conseil d'État se pose la question de savoir pourquoi les auteurs visent « une copie du passeport intégral » et non pas « une copie certifiée conforme du passeport en cours de validité », tel que prévu par l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement grand-ducal précité du 5 septembre 2008, dont les auteurs expliquent s'être inspirés. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Le Conseil d'État rappelle que la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original ne s'applique qu'aux documents délivrés par une autorité administrative luxembourgeoise ou par une autorité administrative d'un autre État membre de l'Union européenne. Les documents délivrés par une autorité administrative d'un État tiers ne sont pas visés par la loi précitée du 29 mai 2009.

Le Conseil d'État note encore que la disposition sous examen vise « le passeport intégral », tout en omettant la condition qu'il soit « en cours de validité », tel qu'également prévu par l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement grand-ducal précité du 5 septembre 2008.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il convient d'écrire « le ministre informe le demandeur qu'il recouvre son titre de séjour » au lieu de « le ministre informe le demandeur qu'il est réadmis au séjour », afin de s'aligner sur la formulation employée au paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 29 août 2008.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

En ce qui concerne l'article *10bis* qu'il s'agit d'insérer dans le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la

loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le Conseil d'État signale que traditionnellement le texte de l'article commence dans la même ligne que le numéro d'article. Par ailleurs, il convient de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article et d'ajouter un point après ce dernier, pour écrire « Art. 10bis. »

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi » ainsi qu'après le terme « forcé ».

Au paragraphe 2, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Par ailleurs, les termes « qui précède » sont à écarter, car superfétatoires.

Au paragraphe 3, la virgule après les termes « d'origine » est à supprimer. Par ailleurs, il convient d'écrire « soit dans le pays où il est autorisé à séjourner ».

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu